



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse

Avis rendus par la MRAe Grand Est le 7 et le 21 mars 2019

Metz, le 9 avril 2019

La MRAe Grand Est s'est réunie le 7 mars 2019. Elle a formulé :

- **Un avis concernant le plan local d'urbanisme (PLU) de Kembs (68)**

La MRAe Grand Est s'est à nouveau réunie le 21 mars 2019. Elle a formulé les avis suivants :

- **Avis délibéré sur le projet d'extension et d'exploitation d'une unité de traitement de surface et de peinture à Molsheim et Dorlisheim (67) de la société SAFRAN Landing Systems ;**
- **Avis délibéré sur le projet de défrichement pour la mise en place d'une luge sur rails sur la commune du Bonhomme (67) ;**
- **Un avis délibéré sur le projet d'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux et de stockage de matériaux sur les communes d'Eguisheim et d'Herrlisheim-près-Colmar (68).**

Le point de vue de la MRAe Grand Est sur le traitement de l'impact positif dans les études d'impact de projets ENR (Energies nouvelles renouvelables).

Les projets évalués par la MRAe Grand Est portent fréquemment sur des productions énergétiques renouvelables : parc éolien, photovoltaïque, biogaz, biomasse, géothermie, hydroélectricité... Plus d'un projet sur 5 portaient sur des ENR en 2018.

Plus largement, certains projets portent sur des thématiques différentes (déchets, élevage, logistique, bâtiments publics...) mais comprennent une composante de valorisation énergétique. Ces projets pourraient s'ajouter à la longue liste des projets soumis à la MRAe au titre des ENR :

- valorisation du biogaz à la ferme ou dans des centres d'enfouissement de déchets ;
- alimentation d'un projet industriel par des ENR comme une chaudière biomasse ;
- valorisation de l'énergie thermique fatale dans certains procédés (incinération de déchets dangereux ou non dangereux, récupération d'énergie dans l'industrie comme le COR¹... ;
- [...]

¹Cycle organique de Rankine

Statistiques ENR en 2018 (La MRAe GE a instruit 114 projets en 2018)

Type de projet	Nombre de dossiers en 2018	Pourcentage ENR/projets
Eolien	10	8,8%
Photovoltaïque	9	7,9%
Biogaz	3	2,6%
Autres biomasse	1	0,9%
Géothermie	1	0,9%
Hydroélectricité	0	0%
Total ENR	25	21,9%

Les projets ENR présentent toujours une finalité environnementale première : la substitution d'une source d'énergie polluante (fossile ou nucléaire) par une énergie qui l'est moins. Il s'agit donc d'un impact positif pour l'environnement qui peut être évalué en économie de gaz à effet de serre (GES), d'autres polluants atmosphériques (NOx, SOx, métaux toxiques, particules fines...), d'autres polluants aqueux (AOx, métaux toxiques...) ou de déchets (cendres volantes, déchets nucléaires...) qui accompagnent les productions énergétiques d'origines fossile ou nucléaire.

Pour une bonne information du public, comme pour une parfaite analyse par les services instructeurs, les études d'impact doivent prendre en compte les incidences positives des projets, au même titre que les incidences négatives.

Force est de constater que cet aspect est généralement négligé dans les études d'impact traitant d'ENR. Le discours avance souvent des chiffres non argumentés, voire oublie certains impacts positifs majeurs.

La MRAe Grand Est attend pourtant des porteurs de projet qu'ils démontrent et quantifient l'intérêt environnemental de leur projet.

Parmi les principaux points de progrès, la MRAe GE relève plus particulièrement les points suivants :

- **Rendre cette partie de l'étude d'impact compréhensible pour le public**

Énergie, climat et pollutions sont des sujets très techniques. Les études d'impact doivent pouvoir parler au public, en expliquant la nature des concepts avancés, en les illustrant par des comparaisons, sans se limiter aux seuls équivalents habituels (nombre de foyers alimentés en électricité...).

- **Positionner le projet ENR dans les politiques publiques**

Beaucoup d'outils de programmation nationaux (PPE : programmation pluriannuelle de l'énergie, stratégie nationale bas-carbone...), régionale (SRADDET de la région Grand Est) ou plus locales (PCAET) sont aujourd'hui arrêtées, voire approuvées.

Il convient de resituer les projets ENR dans ces exercices stratégiques ou de programmation.

- **Identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet ENR.**

C'est le domaine où les faiblesses des études d'impact ENR sont les plus criantes. La présentation se limite le plus souvent à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique à flamme, ou de la production thermique à un chauffage au fioul.

Pour les productions d'électricité d'origine ENR, la production peut être intermittente (éolien, photovoltaïque...), périodique (photovoltaïque...), voire continue (méthaniseurs), quasi continue (hydroélectricité fil de l'eau) ou adaptables au marché (hydroélectricité sur barrage).

La production électrique substituée peut donc être d'origine diverse (thermique à flamme dont centrales au charbon, CACG ou TAC, thermique nucléaire, autres...).

Ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée.

Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra se substituer.

Pour les productions thermiques d'origine ENR, la logique doit être identique, mais la production énergétique de substitution est souvent plus aisée à déterminer et à quantifier.

Dans les 2 cas, les ENR pourront également venir se substituer à certains moments à d'autres ENR (production en période de très faible consommation électrique par exemple), ou ne pas rencontrer de demande (sur-dimensionnement ; alimentation d'un réseau de chauffage urbain en période sans chauffage ...). La production sera alors nulle ou d'intérêt tout à fait limité. L'étude d'impact doit prendre en compte ces périodes.

- **C'est l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution qui doivent être évalués et quantifiés**

Les études d'impacts se limitent le plus souvent aux seuls aspects « CO2 » ou « gaz à effet de serre ». Les avantages d'une ENR sont pourtant à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée.

Pour une source ENR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, seront ainsi prises en comptes les pollutions induites par cette même production :

- rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
- production de déchets, nucléaires ou autres...;
- rejets éventuels de polluants biologiques (légionnelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
- (...).

- **Au même titre que l'ERC (Éviter-Réduire-Compenser) s'applique pour minimiser l'impact résiduel d'un projet, les incidences positives doivent être maximisées.**

La MRAe attend des porteurs qu'il démontre comment leur projet a permis de maximiser :

- soit la ressource (vent, déchets méthanisables, soleil, biogaz produit...) et par quelle voie (utilisation des meilleurs standards en termes de performance, diminution des temps de brûlage à l'air libre du biogaz, stockage du biogaz, mode de fonctionnement ...);
- soit les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants période de pointe).

La MRAe Grand Est est bien entendu ouverte à toute forme d'analyse complémentaire qui permettrait de mieux appréhender ces impacts positifs, comme, par exemple, l'analyse en cycle de vie.

La MRAe Grand Est comprend tout à fait que ses attentes ne peuvent toutes être satisfaites immédiatement dans les études d'impact et que cette évolution ne pourra être que progressive. Elle souligne dès à présent dans ses avis, mais le soulignera plus encore dans l'avenir, la qualité ou les insuffisances des dossiers au regard de ces approches quantifiées et objectivées de l'impact positif des projets ENR.

Avis plans et programmes

Plan local d'urbanisme (PLU) de Kembs (68)

Le projet de PLU de la commune de Kembs est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire de 3 sites Natura 2000. Un premier projet de PLU avait reçu un avis défavorable de l'État en raison d'une consommation d'espace excessive, d'impacts de l'urbanisation sur des secteurs naturels sensibles ou protégés et des insuffisances de l'évaluation environnementale. Sur ce même projet, l'Autorité environnementale, dans son avis du 2 mars 2018, concluait à la nécessité de reprendre le dossier et de la saisir à nouveau.

L'Ae souligne que le nouveau projet de PLU, arrêté fin 2018, prévoit des améliorations significatives :

- une réduction de près de 13 ha des zones à urbaniser pour l'habitat ;
- le passage de la zone d'extension économique Brigmatten de 1AUe en 2AUe ;
- la réduction des extensions à destination touristique d'environ 20 ha ;
- l'approfondissement de l'évaluation environnementale qui a permis de mettre en évidence 2 zones humides dans les zones à urbaniser ;
- la préservation de 2 corridors écologiques ;
- le changement de l'emplacement réservé pour l'aire d'accueil des gens du voyage, en accord avec la réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne.

Elle constate encore quelques faiblesses ou manques et émet des recommandations en ce sens. Ainsi, elle observe que le choix de ne pas intégrer la cité EDF dans le foncier mobilisable et l'absence de valorisation des surfaces de jardins sont contradictoires avec la volonté affichée d'une gestion plus économe de l'espace. L'évitement de plusieurs zones naturelles sensibles et l'amélioration des règlements, graphique et écrit, permettraient de diminuer les pressions sur les milieux naturels. Elle considère que le projet peut encore être amélioré en complétant l'évaluation des incidences Natura 2000 sur le secteur UE et par des prescriptions plus précises pour réduire les impacts sur les milieux naturels. Santé et sécurité sont insuffisamment traités, en premier lieu pour l'assainissement et la pollution de l'air. Si la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) a été approfondie, il convient de mettre en place un suivi permettant de mieux apprécier les impacts et de s'assurer du caractère adéquat des mesures prises.

Avis projets

Extension et d'exploitation d'une unité de traitement de surface et de peinture à Molsheim et Dorlisheim (67) de la Société SAFRAN Landing Systems ;

La société SAFRAN Landing Systems sollicite l'autorisation d'exploiter de nouvelles lignes de traitement de surface et de peinture dans son usine située sur Molsheim et Dorlisheim (67). Ces modifications permettront la substitution de bains au cadmium et chrome VI, métaux très toxiques et cancérigènes, par des bains au zinc-nickel, moins toxiques.

Le site est aujourd'hui soumis à la directive Seveso pour son seuil haut et à la directive IED (établissements présentant le potentiel de danger et de pollutions les plus importants). Le projet conduira à réduire le niveau de risque.

Les informations fournies au public ont été fortement réduites, au-delà des seules nécessités de sûreté selon l'Autorité environnementale. Le dossier ne présente donc pas tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension des enjeux environnementaux du projet.

L'évaluation des risques sanitaires ne permet pas de démontrer que le site a un impact acceptable, aujourd'hui et demain et le dossier n'aborde pas l'évaluation des risques pour l'environnement en situation de fonctionnement dégradé.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier pour mettre à disposition du public tous les éléments de compréhension du fonctionnement de son site actuel et de

ses évolutions et de revoir son étude d'impact sanitaire au vu des critiques apportées et, si besoin, de rechercher les moyens de réduire les émissions de métaux toxiques dans l'environnement.

Elle s'est par ailleurs interrogée sur les raisons de l'implantation d'un atelier protégé au sein d'un établissement à risque, mettant en œuvre des produits dangereux.

Projet d'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement, de stockage et de recyclage de matériaux sur le territoire des communes d'Eguisheim et d'Herrlisheim-près-Colmar (68)

Le projet, porté par la société HOLCIM Béton Granulats Haut-Rhin (HBGHR), consiste à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers alluvionnaires et d'une installation de recyclage de déchets inertes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics (BTP), situées sur le territoire des communes d'Eguisheim et d'Herrlisheim-près-Colmar (68). Le site d'une superficie de 48 hectares (ha) environ, dont 3 ha d'extension au nord-est pour la carrière et 1,8 ha au sud-est pour la plate-forme de recyclage, est en activité depuis plus de cinquante ans. La prolongation envisagée vise une échéance en 2049 (30 ans), alors que l'autorisation actuelle permet d'atteindre 2029.

L'Autorité environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux de gestion des déchets liés tant à l'extraction des matériaux qu'au recyclage, de protection des eaux souterraines et superficielles, de préservation de la biodiversité, de maîtrise des nuisances engendrées par l'accroissement du trafic routier et de remise en état du site après exploitation.

L'Ae constate avec regret que l'exploitation antérieure défailante est à l'origine de la création au fond du plan d'eau d'un très important dépôt de résidus appelés « schlamms », demandant selon la société HBGHR l'extension de la carrière pour les évacuer et les traiter, et la destruction d'une zone naturelle, inscrite au plan local d'urbanisme (PLU) d'Herrlisheim-près-Colmar, par stockage temporaire non-authorized de déchets du BTP. Elle observe également que ce projet impacte des espèces protégées (amphibiens, reptiles et oiseaux) et leurs habitats. Elle note enfin, que l'activité justifiée de recyclage des matériaux du BTP est, cependant, dépendante de la réalisation préalable d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Rixheim (68), non prise en compte dans l'étude d'impact fournie.

Aussi, l'Autorité environnementale recommande notamment d'appliquer préalablement l'avis à venir du Centre national pour la protection de la nature (CNPN), s'agissant d'une éventuelle dérogation à la destruction des espèces protégées, de justifier les raisons d'une demande aujourd'hui de prolongation de la durée d'exploitation alors que l'actuelle autorisation n'est pas encore à son terme, d'intégrer la future installation de stockage de Rixheim dans l'évaluation environnementale du projet et de déterminer les mesures compensatoires à apporter en contre-partie de la destruction de la zone naturelle d'Herrlisheim-près-Colmar, sur la base de la situation antérieure au stockage de matériaux déjà pratiqué sur ce secteur.

Défrichage pour la mise en place d'une luge sur rails sur la commune du Bonhomme (67)

La création d'un équipement sportif de luge sur rails, dans la station de ski du Lac Blanc, au Bonhomme, sera réalisée dans un milieu déjà aménagé pour les sports d'hiver et qui comporte également des pistes de VTT et des sentiers de randonnée pédestre. Son installation nécessitera le défrichage de 1 400m².

Réalisé dans un site déjà partiellement artificialisé, et s'inscrivant dans le projet global du site du Lac Blanc, le projet présenté aurait dû comporter un bilan environnemental des mesures déjà mises en œuvre. L'Autorité environnementale souhaite également que soient proposées

des mesures de réduction de l'impact visuel des rails et de la vrille et des améliorations sur le stationnement.

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et transmis aux autorités administratives compétentes.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 9 avril 2019 et depuis son installation mi-2016, 227 avis et 676 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 142 avis projets ont été publiés. (Pour 2019, depuis le 1er janvier : 70 décisions, 23 avis pour les plans programmes et 27 avis projets).

Contact presse

Alby Schmitt : 03 87 20 46 57

Maud de Crépy : 01 40 81 68 11

Mélanie Mouéza : 01 40 81 23 73

Daniel Canardon : 01 40 81 68 74

alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr

maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr